



Qualiopi
processus certifié

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre
de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE



CHU
Poitiers

Institut de Formation en Soins Infirmiers

Charte de Recrutement d'un(e) apprenti(e) Diplôme d'État d'Infirmier



Ce document présente les particularités de la mise en œuvre de la formation d'Infirmier que chaque établissement de santé s'engage à respecter lors du recrutement d'un apprenti.

Conditions d'accès à l'apprentissage

- Avoir moins de 30 ans à la date de signature du contrat d'apprentissage

ET

- Avoir validé au moins 48 ECTS dont les enseignements suivants : UE 2.10, 4.1, 5.1 et 4.3 et les 15 ECTS liés aux stages de 1ère année permettant d'avoir l'équivalence d'aide-soignant pour un début d'apprentissage en 2ème année

OU

- Avoir validé 108 ECTS dont les 35 ECTS liés aux 4 stages de 1ère et de 2ème année pour un début d'apprentissage en 3ème année

- Étudiants redoublants en 3ème année :

Avoir validé 108 ECTS dont les 35 ECTS liés aux 4 stages de 1ère et de 2ème année

Possibilité de signer un contrat d'apprentissage pour une durée de 6 mois à la condition de n'avoir à rattraper que des stages et après une validation du projet par le responsable de la formation.

Les employeurs

Un infirmier peut exercer au sein d'un établissement de santé public ou privé dans différents services (soins de courte durée, soins de longue durée, soins de suite et réadaptation, soins en santé mentale / psychiatrie, soins collectifs sur des lieux de vie).

Lorsqu'un établissement d'accueil n'est pas partenaire, l'établissement doit compléter une fiche d'identification et transmettre son livret d'accueil avant qu'une convention soit établie.

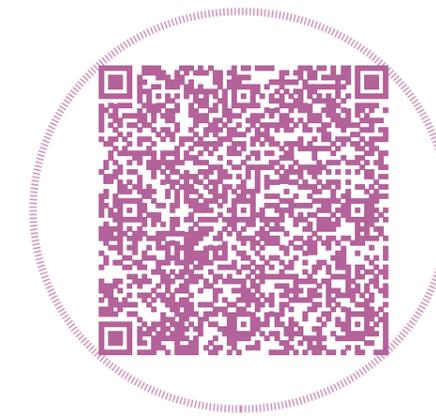
L'apprenti recruté évolue, en permanence, sous la responsabilité du maître d'apprentissage ou d'un membre de l'équipe tutorale. En liaison avec l'institut de formation et dans le respect du référentiel de compétences, le maître d'apprentissage a pour mission d'accompagner l'apprenti, dans l'entreprise à l'acquisition des compétences correspondant à la qualification recherchée et au diplôme préparé (art L6223-7 du code du travail).

Jusqu'à la fin de ses études, l'apprenti infirmier n'est pas un infirmier.

L'apprenti peut réaliser des actes infirmiers uniquement pendant ses temps de stage et sous la responsabilité de l'infirmier.

Hors période de stage, l'apprenti ne peut exercer que des missions d'aide-soignant.

Lorsqu'un établissement de santé ne dispose pas des conditions nécessaires pour la réalisation d'une des « périodes professionnalisantes obligatoires », il conclut avec un autre établissement de santé une convention, conformément aux articles du code du travail R6223-10 et R6223-11, permettant à l'apprenti d'acquérir les compétences attendues.



La formation

Les infirmiers dispensent des soins de nature préventive, curative ou palliative, visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé et à l'accompagnement des personnes ou des groupes dans leur parcours de soins.

[Dépliant de l'IFSI](#)



La fiche RNCP



Site de l'IFSI



Site du CFA Sup NA



Les particularités des périodes de formation en établissement de santé

Les semaines en établissement de santé proposent 2 types de périodes :

- les « **périodes professionnalisantes obligatoires** » au cours desquelles l'apprenti découvre les 4 types de stages du diplôme :
 - Soins de courte durée
 - Soins en psychiatrie et santé mentale
 - Soins de longue durée et soins de suite et réadaptation
 - Soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie
- les « **périodes professionnalisantes libres** » au cours desquelles l'établissement de santé peut proposer à l'apprenti tout type de stage en lien avec les compétences acquises et dans le respect du cadre légal d'intervention de la profession.

Contact administratif

Ouverture du CFA Sup NA toute l'année, du lundi au vendredi : 9h/12h30 – 13h30/17h

Courriel : cfa@cfasup-na.fr

Téléphone : 05 49 45 33 86